



Conseil Municipal du 14 novembre 2025

Procès-Verbal de la Séance

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Michèle GASNIER, Maire.

Étaient présents : Mesdames AVENET Joëlle, BARBOUX Sylvie, BUREAU Chantal, DEL RIO Carine, GASNIER Michèle, PILLU Brigitte, WARNET Sylvie.

Messieurs BOIVIN Jean-Pierre, CHAPLOT Christophe, CHANTREL Denis, LECLERC Jean-Philippe, MAURICE Jean-Claude, MILLE Philippe, MULOT Michel, PERRAY Jonathan.

Étaient excusés : Madame HUET Anaïs ayant donné pouvoir à Monsieur Denis CHANTREL, Monsieur THEBAULT Guillaume ayant donné pouvoir à Madame GASNIER Michèle.

Était absente : Madame FREMONT-HUET Murielle.

Secrétaire de séance : Monsieur PERRAY Jonathan.

Le Quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer au terme de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 juillet 2025

Le procès-verbal de la séance du 17 octobre 2025 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux.

Madame le Maire demande à l'assemblée ses remarques et demande son approbation.

Résultats de vote en nombre de voix :

Pour : 17

Contre :

Abstention :

N'ont pas pris part au vote :

2 - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à l'école élémentaire

Rapport :

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal de la commune de La Croix-en-Touraine, que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents

d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au Conseil municipal qu' il est nécessaire de prévoir du renfort pour effectuer l'entretien du bâtiment de l'école élémentaire. Ces tâches ne peuvent être totalement réalisées par les agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au Conseil municipal de créer, à compter du 1er janvier 2026 au 03 juillet 2026, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 16h/semaine scolaire jusqu'au 31 janvier 2026 et de 17h30 par semaine scolaire à compter du 1er février 2026 et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 7 mois maximum sur une période de 12 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Délibération :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° (ou 2°) du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à des accroissements temporaires d'activité à temps non complet, pour une période de 7 mois à compter du 1er janvier 2026 afin d'assurer l'entretien du bâtiment de l'école élémentaire.

DÉCIDE

Article premier : de créer

- un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour effectuer les missions d'entretien de l'école élémentaire, suite à l'accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail effectif égale à 16h/semaine scolaire, pour la période du 1er au 31 janvier 2026 et d'une durée hebdomadaire de travail effectif égale à 17h30/semaine scolaire du 1er février au 3 juillet 2026.

Article deuxième : que les dépenses nécessaires seront inscrites au chapitre 012, article 64131.

Résultats de vote en nombre de voix :

Pour : 17

Contre :

Abstentions :

N'ont pas pris part au vote :

3 - Mise à jour de l'adhésion au CNAS

Madame le Maire invite le Conseil municipal à mettre à jour l'adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale (prestations sociales pour le personnel de la commune). En effet, la commune adhère au

CNAS depuis le 1^{er} janvier 1979. Toutefois, il est nécessaire de mettre à jour la convention avec l'organisme CNAS et de redéfinir les conditions d'inscription des agents à ces prestations sociales.

Considérant l'*Article L 731-4 du code général de la fonction publique* : « *l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre* ».

Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

Considérant l'*Article L733-1 du code général de la fonction publique* qui prévoit que : « *les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association* ».

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins du personnel communal, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Pour des raisons d'équité auprès des agents et de maîtrise des coûts pour la commune, il convient de définir des conditions d'octroi de ces prestations aux agents selon leurs situations comme suit :

Tout agent titulaire et stagiaire pourra bénéficier des prestations sociales. Les agents arrivés en cours d'année et qui étaient adhérents dans une autre structure conservent leurs droits CNAS jusqu'à la fin de l'année. Ils seront inscrits par la commune de La Croix-en-Touraine seulement au début de l'année civile, car ils conservent leur adhésion dans l'ancienne commune d'appartenance

- jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Pour les autres, l'inscription s'effectuera dès la prochaine actualisation.
- Les contractuels de droit public pourront en bénéficier après un an de contrat de travail dans la commune.
- Les agents sous contrats de droit privé et les agents intérimaires ne pourront pas être adhérents.
- Les agents qui sont mis à disposition ou mutualisés et dont le contrat d'origine n'est pas conclu avec la commune ne pourront pas en bénéficier.
- Les agents pouvant prétendre à ces prestations mais en congés de maladie quel que soit le motif, en congés parentaux, de maternité, d'adoption, de paternité, de présence parentale, de solidarité parentale, en absence pour formation quelle que soit la raison, pourront continuer à bénéficier des prestations du CNAS.
- Les agents partis de la collectivité dans une autre structure, en mutation, en disponibilité, en détachement, ou en intégration directe se verront stopper leur adhésion à la fin de l'année civile au sein de notre collectivité.
- La cessation de fonctions : tout agent démissionnaire, licencié, parti suite à une rupture conventionnelle ou de mise à la retraite dans le cadre d'une radiation des cadres (abandon de poste, si

l'agent ne remplit plus les conditions d'accès à la fonction publique territoriale (invalidité, perte de nationalité, perte des droits civiques), ou lorsqu'un agent ne sollicite pas la prolongation d'une disponibilité ou d'un congé parental dans les délais prévus par les textes, ne pourront continuer à en bénéficier dès la prochaine actualisation auprès du CNAS.

- Les agents qui ont été admis à la retraite à partir de l'âge légal et en respectant les conditions de périodes définies par les textes en vigueur, pourront bénéficier de ces prestations jusqu'à la fin de la 5^{ème} année suivant leur départ à la retraite.

Délibération :

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il faut satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article premier : de renouveler le dispositif d'action sociale permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet, de poursuivre cette Action Sociale avec le CNAS, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Article deuxième : de définir les conditions de ces prestations aux agents et aux agents retraités dans les conditions suivantes :

- Tout agent titulaire et stagiaire pourra bénéficier des prestations sociales. Les agents arrivés en cours d'année et qui étaient adhérents dans une autre structure conservent leurs droits CNAS jusqu'à la fin de l'année. Ils seront inscrits par la commune de La Croix-en-Touraine seulement au début de l'année civile, car ils conservent leur adhésion dans l'ancienne commune d'appartenance jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Pour les autres, l'inscription s'effectuera dès la prochaine actualisation.

- Les contractuels de droit public pourront en bénéficier après un an de contrat de travail dans la commune.

- Les agents sous contrats de droit privé et les agents intérimaires ne pourront pas être adhérents.

- Les agents qui sont mis à disposition ou mutualisés et dont le contrat d'origine n'est pas conclu avec la commune ne pourront pas en bénéficier.

- Les agents pouvant prétendre à ces prestations mais en congés de maladie quel que soit le motif, en congés parentaux, de maternité, d'adoption, de paternité, de présence parentale, de solidarité parentale, en absence pour formation quelle que soit la raison, pourront continuer à bénéficier des prestations du CNAS.

- Les agents partis de la collectivité dans une autre structure, en mutation, en disponibilité, en détachement, ou en intégration directe se verront stopper leur adhésion à la fin de l'année civile au sein de notre collectivité.

- La cessation de fonctions : tout agent démissionnaire, licencié, parti suite à une rupture conventionnelle ou de mise à la retraite dans le cadre d'une radiation des cadres (abandon de poste, si

l'agent ne remplit plus les conditions d'accès à la fonction publique territoriale (invalidité, perte de nationalité, perte des droits civiques), ou lorsqu'un agent ne sollicite pas la prolongation d'une disponibilité ou d'un congé parental dans les délais prévus par les textes, ne pourront continuer à en bénéficier dès la prochaine actualisation auprès du CNAS.

- Les agents qui ont été admis à la retraite à partir de l'âge légal et en respectant les conditions de périodes définies par les textes en vigueur, pourront bénéficier de ces prestations jusqu'à la fin de la 5^{ème} année suivant leur départ à la retraite.

Article troisième : de verser au CNAS la cotisation correspondant à l'effectif déclaré et au mode de calcul suivant : Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes X Montant forfaitaire par bénéficiaire actif et/ou retraité

Article quatrième : de désigner Mme BARBOUX Sylvie, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu.

Article cinquième : de faire procéder à la désignation, parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué correspondant agent titulaire : Mme GUILLONNEAU Marie.

Article sixième : de faire procéder à la désignation, parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué correspondant agent suppléant : M. REBILLARD Cyril.

Résultats de vote en nombre de voix : Pour : 17
Contre :
Abstentions :
N'ont pas pris part au vote :

4 - Réalisation d'un Contrat de Prêt Transformation Écologique d'un montant total de 800 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'opération de rénovation de l'école Joseph Joffo, située 8 place de la Libération à La-Croix-en-Touraine (37)

Rapport :

La commission Finances, réunie en séance le vendredi 13 octobre dernier, a pris acte du rapport financier

Vu l'état de caisse de la commune et le besoin de financement des travaux de l'école qui avancent vite désormais, les réserves financières préparées pour ce projet commencent à diminuer. D'après les calculs, il est nécessaire d'avoir 800 000 euros supplémentaires pour couvrir notre besoin de financement de l'investissement.

Une étude auprès de plusieurs financeurs a été menée et il s'avère que dans le cadre de la rénovation énergétique de l'école, la Banque des Territoires est la plus favorable avec un taux à 3,20 %.

En conséquence, il est décidé par les membres de la commission de faire un emprunt d'un montant de 800 000 € auprès de la banque des Territoires sur une durée de 30 ans.

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

Délibération :

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de financer en partie les travaux de l'école élémentaire Joseph Joffo par un emprunt,

Considérant l'avis favorable de la commission finances en date du 13 octobre 2025 pour un emprunt de 800 000 euros dans le cadre du Prêt Transformation Écologique auprès de la banque des territoires,

Après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article premier : de valider l'emprunt auprès de la banque des territoires selon les conditions en article deuxième.

Article deuxième : de valider les conditions de l'emprunt suivantes :

Ligne du Prêt : Transformation Ecologique Montant : 800 000 euros

Durée d'amortissement : 30 ans

Péodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat +0,50 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : échéance et intérêts prioritaires

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dedit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Article troisième : d'autoriser Madame le Maire déléguée dûment habilitée, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Résultats de vote en nombre de voix :

Pour : 17

Contre :

Abstentions :

N'ont pas pris part au vote :

➤ **Informations sur des sujets abordés lors de la commission d'urbanisme du 03 novembre 2025 :**

a) **Qualité de l'eau potable**

Plusieurs administrés ont interpellé la commune (par téléphone et courriers) sur le changement de la qualité gustative de notre eau potable. La commune a transmis toutes les remarques et a, elle-même, interrogé la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher (CCACBVC), la compétence Eau et Assainissement étant détenue par cette dernière.

Suite à notre demande, la CCACBVC a publié le 31 octobre dernier un message sur Intramuros, indiquant que la modification du goût de l'eau était due au chlore injecté à la fin de la phase de traitement, en application des règles émises par l'ARS afin de garantir la sécurité sanitaire de l'eau distribuée (augmentation récente du taux de chlore pour respecter la norme). Cette réponse ne satisfait pas certains élus qui dénoncent les normes imposées par l'ARS.

Mme le Maire ajoute qu'elle a demandé à la CCACBVC que la commune soit avertie et qu'un message soit aussitôt publié sur Intramuros, dès que des travaux ont lieu sur notre réseau, afin que les administrés soient prévenus d'un éventuel changement de couleur et de qualité de l'eau, même pour un temps minime, la communication ayant son importance dans ces cas-là.

Il est également demandé si la CCACBVC peut faire effectuer des analyses supplémentaires en prélevant chez des particuliers qui signalent une modification (à un moment et un endroit précis donc). Cette suggestion sera transmise au Service Eau et Assainissement de la communauté de communes.

Pour information, le règlement du service public Eau potable est consultable sur le site internet de la communauté de communes.

b) **Déclassement de chemins ruraux**

Quelques administrés ont demandé à acquérir des chemins ou morceaux de chemins ruraux ne donnant accès qu'à leurs parcelles cultivées ou leur propriété. Ces demandes seront traitées au cas par cas, car certaines entraînent une procédure de déclassement, qui peut prendre entre 3 et 6 mois et qui implique l'interdiction de passage sur ces chemins (afin de voir si réellement, on peut constater la désaffection de leur usage par le public) puis une enquête publique.

5 - Refus de vente des parcelles à Cellnex

Rapport :

La commune de La Croix-en-Touraine accorde par une convention d'occupation du domaine public, aux sociétés « CELLNEX France » et « ON TOWER », des emplacements dans l'emprise des parcelles cadastrées ZP26 et E379. Maintenant regroupées sous une même enseigne « CELLNEX FRANCE », cette dernière souhaite l'acquisition des parcelles communales. Une délibération n°2024-59 d'intention de vente avait été prise en séance du conseil municipal du 15 novembre 2024 pour la parcelle ZP26.

Après réflexion et suite à la commission d'urbanisme du 03 novembre 2025, les élus ne souhaitent pas céder les parcelles cadastrées ZP26 et E379 où sont positionnées les antennes relais.

Délibération :

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la commission d'urbanisme du 03 novembre 2025,

DÉCIDE

Article premier : de refuser la vente des parcelles communales cadastrées ZP26 et E379.

Article deuxième : de notifier cette décision à la société CELLNEX FRANCE.

Article troisième : de notifier cette décision à l'office notarial de La Croix-en-Touraine.

Article quatrième : de charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Résultats de vote en nombre de voix :

Pour : 17

Contre :

Abstentions :

N'ont pas pris part au vote :

6 - Validation de la procédure de reprise de concession en état d'abandon

Rapport :

Madame le Maire expose que la possibilité, pour une commune, de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon, est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

En effet, si par négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile.

Une telle procédure a été engagée dans notre cimetière, le 9 novembre 2021 et vise 30 concessions.

L'aspect d'abandon total a été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, ainsi que par une information publiée dans notre Bulletin municipal distribué dans tous les foyers de la commune.

Trois années après le premier constat, un nouveau procès-verbal était rédigé le 5 septembre 2025 pour les concessions ayant conservé, ou non, l'aspect d'abandon.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la reprise des concessions en état d'abandon, suivant la liste jointe.

Délibération :

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal dressé le 5 septembre 2025 à 11h.,

Ayant entendu l'exposé et après avoir délibéré,

DÉCIDE

Article premier : que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste annexée sont reprises par la commune.

Article deuxième : qu'un arrêté municipal prononcera leur reprise.

Article troisième : que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions.

Article quatrième : de donner l'accord à Madame le Maire de prendre un arrêté municipal de reprise dont elle assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Article cinquième : de prévoir au prochain budget la somme nécessaire aux travaux de reprise de ces concessions et indique également qu'une troisième procédure de reprise de concessions devra être lancée en 2026.

Résultats de vote en nombre de voix : Pour : 17
Contre :
Abstentions :
N'ont pas pris part au vote :

7 - Convention de prêt de locaux pédagogiques avec le CNFPT

Rapport :

Il est organisé, par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) sur tout le département, des journées d'actualité sur les élections municipales 2026. Dans ce cadre, le CNFPT a sollicité la commune pour la mise à disposition d'une salle pour 40 participants maximum le 14 janvier 2026. Après consultation de l'adjointe déléguée aux salles municipales, il a été proposé la salle Balzac permettant ainsi une installation plus spacieuse pour accueillir les stagiaires. Ce prêt est gratuit pour le CNFPT.

Le CNFPT a donc établi une convention pour acter les modalités de ce prêt.

Délibération :

Le conseil municipal de La Croix-en-Touraine,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

DÉCIDE

Article premier : de prendre acte de la convention avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Article deuxième : d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.

Résultats de vote en nombre de voix : Pour : 17
Contre :
Abstentions :
N'ont pas pris part au vote :

8 – Informations diverses

- 1) Il est demandé à tous les élus d'effectuer un nettoyage complet des tablettes qui leur ont été prêtées en début de mandat ainsi que des boîtes mail professionnelles, avant leur restitution après le dernier conseil municipal de ce mandat, en mars 2026.
- 2) Nous avons reçu une lettre de remerciements de l'association Coup de Pouce pour la subvention versée en 2025.
- 3) Le compte-rendu de la Commission d'urbanisme du 03 novembre 2025 a été envoyé à tous les élus. Certains points spécifiques ont été débattus au point 5 du présent conseil. M. Leclerc signale une erreur : il est noté présent à cette réunion, alors qu'il était absent.
- 4) La Maison Familiale Rurale de La Croix-en-Touraine a proposé un projet d'Eco signalétique à la commune, projet mené de novembre 2025 à juin 2026 avec ses élèves de 3^{ème}. Le thème est celui du cheminement des eaux pluviales qui charrient de nombreux déchets, ces derniers passant à travers les déversoirs et avaloirs situés sur les bords de routes. Leur projet est donc de fabriquer et poser une signalétique auprès de certains déversoirs de la rue Nationale et de l'avenue du Colonel Soufflet, afin de sensibiliser la population et de lutter contre l'incivisme environnemental. Une présentation aux élèves de nos écoles est également envisagée.
- 5) Mme le Maire présente un tableau remis par la gendarmerie de notre secteur, qui récapitule les interventions effectuées sur notre commune et leurs motifs, de janvier à octobre 2025 et qui compare les chiffres de cette période avec ceux de l'année 2024. Sur l'ensemble, il est constaté une légère diminution des infractions mais il est nécessaire, malgré tout, de remettre en action la participation citoyenne et de relancer ce dispositif. En effet, certains citoyens déclarés référents quand ce dispositif a été lancé sur notre commune, n'y habitent plus et de nouveaux secteurs ont vu le jour. La gendarmerie insiste sur le fait qu'il ne faut pas hésiter à la contacter, à toute heure du

jour ou de la nuit, en cas de bruit ou d'acte suspect dans la rue, afin qu'elle intervienne sur le fait, et non pas seulement le lendemain quand le mal est constaté.

6) La Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher souhaite solliciter la DRAAF (Direction Régionale en charge de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt), via son Appel à Projet « Soutien au déploiement des projets alimentaires territoriaux », pour faire reconnaître au niveau 1, soit en phase d'émergence, son PAT (Projet Alimentaire Territorial). Cela permettra ensuite de faire effectuer, par la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire, un diagnostic agricole et alimentaire territorial. Ce dernier visera à donner les clés de lecture du contexte local et servira, dans un second temps, à la mise en place d'actions opérationnelles et adaptées aux besoins et attentes de nos producteurs locaux, des habitants de la communauté de communes, de nos acteurs de l'alimentation.

Dans l'objectif de ce PAT (qui est un des axes majeurs du PCAET : Plan Climat-Air-Energie Territorial de notre Communauté de Communes, à savoir encourager une agriculture durable et favoriser les circuits courts et une consommation locale), la commune d'Athée sur Cher travaille depuis environ 6 ans sur un projet de « maraîchage biologique » et a demandé, dès le début de ce mandat, qu'il soit inscrit dans le Projet Alimentaire Territorial de la CCACBVC.

La CCACBVC sollicite donc le soutien de chacune de ses communes pour appuyer sa demande. Après discussions, il est demandé à chacun de se prononcer. Le résultat (4 pour, 6 contre, 7 absentions) conduit à ne pas envoyer la lettre de soutien demandée.

Bien que l'ensemble du conseil municipal soit d'accord sur les principes des circuits courts, sur l'objectif de mieux « produire, manger et bien-vivre Autour de Chenonceaux », ligne directrice du PAT, il est reproché la lourdeur et la lenteur du processus et le temps perdu depuis que ce projet d'Athée sur Cher a été présenté à la CCACBVC. Sachant que la labellisation pour le niveau 1 est attribuée pour 3 ans. Le porteur de projet doit ensuite évoluer vers un niveau 2 pour maintenir sa reconnaissance. Il semble trop tard pour entamer la procédure.

7) Mme le Maire informe de l'invitation de la CCACBVC pour une réunion de présentation de La Roue Tourangelle, course cycliste qui fait partie des épreuves comptant pour la Coupe de France et qui se déroule chaque année en Indre et Loire, notre territoire étant sollicité pour un éventuel accueil de cette manifestation en 2027. La réunion a lieu lundi 17 novembre à 14h30.

8) Plusieurs rappels de dates de commissions sont ensuite effectués :

Commission du personnel lundi 17/11 à 18 h

Commission Vie associative et culturelle jeudi 20/11 à 18h30

Commission Fêtes et Cérémonies lundi 24/11 à 18 h

Copil Plan Communal de Sauvegarde mardi 25/11 à 18 h

Ainsi que le rappel de la manifestation organisée par la Bibliochouette le 22/11 dans la salle des mariages de la mairie : projection du film « Illetré » en présence de l'autrice du livre du même nom.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h55.

Le Maire,

Michèle GASNIER



Le Secrétaire de séance,

Jonathan PERRAY



Procès-verbal du Conseil municipal de La Croix-en-Touraine du 14 novembre 2025

